

XI.

BUDGET

DU

MINISTÈRE DES FINANCES

POUR L'EXERCICE 1886.

(AMENDEMENTS.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Le projet de Budget primitif du Ministère des Finances pour l'exercice 1886 s'élève à. fr. 15,847,015 »

Ensuite des amendements proposés par le Gouvernement,
le projet de Budget révisé ne s'élève plus qu'à 15,513,155 »

Soit une différence en moins de. 535,860 »
qui est expliquée ci-après.

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION CENTRALE.

ART. 2. — *Traitement des fonctionnaires employés et gens de service.*

Crédit demandé par le projet primitif. fr. 919,150 »
— — — révisé. 906,850 »

En moins au projet révisé. 12,300 »

Par suite du transfert de l'Administration des eaux et forêts au Département de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, il y a lieu de diminuer :

1° Le crédit pour le paiement des fonctionnaires, employés et gens de service (litt. A des développements) d'une somme de. . fr. 500 »

2° Le crédit affecté aux traitements et indemnités des employés des provinces détachés à l'Administration centrale, (litt. B) d'une somme de. 11,800 »

ENSEMBLE. . . fr. 12,300 »

ART. 4. — *Frais de tournées.*

Crédit demandé par le projet primitif fr. 7,000 »
— — — révisé. 6,400 »

En moins au projet révisé. fr. 600 »
pour le motif indiqué à l'article précédent.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

ART. 5. — *Matériel.*

Crédit demandé par le projet primitif	fr.	152,300	»
— — — — —	révisé.	151,100	»
En moins au projet révisé		1,200	»

Cette réduction, qui s'explique comme aux articles 2 et 4, porte sur les sommes inscrites aux litt. ci-après :

Litt. a.	fr.	1,150	»
— b.		50	»
ENSEMBLE.		1,200	»

ART. 6. — *Magasin général des papiers.*

Crédit demandé par le projet primitif	fr.	172,000	»
— — — — —	révisé.	171,140	»
En moins au projet révisé		860	»

Sur le litt. c. de l'article 6, cette diminution est proposée pour les motifs indiqués aux articles 2, 4 et 5.

CHAPITRE III.

ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES
DANS LES PROVINCES.ART. 12. — *Surveillance générale.*

La modification proposée à l'article 12 porte sur les développements. Il s'agit de transférer une somme de 500 francs du litt. j au litt. e, ce qui permettra de convertir, sans augmentation de dépenses, l'emploi de *sous-contrôleur spécial* en emploi de *contrôleur spécial des accises*.

Cette dernière mesure est destinée à renforcer la surveillance à exercer sur les brasseries, ensuite de la mise à exécution de la nouvelle loi sur les bières et vinaigres.

ART. 16. — *Service des douanes et de la recherche maritime.*

Crédit demandé par le projet primitif	fr.	4,859,925	»
— — — — —	révisé.	4,845,925	»
AUGMENTATION.	fr.	6,000	»

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Les matelots de la douane à Anvers, Gand, Bruges et Ostende ne jouissent pas de l'indemnité de résidence accordée aux autres agents inférieurs du même service.

Il serait juste cependant, sinon de les mettre sur la même ligne que les brigadiers, sous-brigadiers et préposés des douanes qui reçoivent 200 francs annuellement, d'allouer au moins à chacun des matelots une indemnité de 100 francs. Leur service est très rude et exige des dépenses d'entretien relativement élevées, notamment en vêtements et nourriture. On évalue à 6,000 francs la dépense totale qui pourrait d'ailleurs être transférée de l'article 18 à l'article 16, litt. k; il n'en résulterait de la sorte aucune augmentation de crédit.

ART. 18. — *Suppléments de traitement extraordinaires.*

Crédit demandé par le projet primitif	fr.	260,225	»
— — — — —	révisé.	254,225	»
DIMINUTION.		fr.	6,000 »

Cette diminution résulte du transfert dont il est question à l'article 16 ci-dessus; elle peut être faite sans inconvénient.

On sait que c'est sur le crédit porté à l'article 18, que sont prélevés les suppléments de traitement alloués aux agents chargés de la surveillance des fabriques de sucre. Or, le nombre de ces usines en activité tend plutôt à diminuer dans ces derniers temps.

ART. 21 — *Indemnités, primes et dépenses diverses.*

L'article 21 ne subit ni augmentation, ni diminution; il s'agit d'un simple changement de libellé dans les développements.

Il y a d'abord le litt. j de ces développements qui doit être complété comme suit : *Frais d'escorte et de transport des employés de la douane.* Cette modification permettra d'imputer sur l'article 21 les frais de transport réclamés par les compagnies de chemins de fer aux employés de la douane qui rentrent à leur résidence après avoir fait escorte. L'administration prescrit à ces agents de regagner immédiatement leur poste, une fois le service exécuté, et cela en vue d'éviter les augmentations de personnel.

Il y a ensuite le litt. l des développements au libellé duquel il convient d'ajouter : « *et frais de déplacement aux membres de la commission que* » *nomme la députation permanente, pour l'exécution de l'article 1^{er} de la* » *loi du 23 août 1884 sur le tabac.* »

Cette modification satisfait à un passage de l'Exposé des motifs de la loi du 23 août 1885 précitée. Il est dit, en effet, à la fin de ce document parlementaire (n° 188, de la session dernière) qu'il pourrait arriver que les membres non fonctionnaires faisant partie de commissions provinciales chargées de la revision des cantons où seront applicables les droits réduits sur le tabac,

NOTE PRÉLIMINAIRE.

fussent astreints à certains frais de déplacement et de séjour dont il serait juste de leur tenir compte. C'est dans cette éventualité et pour permettre l'imputation des frais ci-dessus mentionnés que l'on propose de compléter le litt. *l*.

La dotation de l'article 21 est suffisante pour faire face aux prévisions de dépenses nouvelles dont il vient d'être question.

CHAPITRE IV.

ART. 25. — *Traitements temporaires des fonctionnaires et employés non remplacés.*

Crédit demandé par le projet primitif	fr.	11,000	»
— — — — —	révisé	7,300	»

En moins au projet révisé	fr.	3,700	»
-------------------------------------	-----	-------	---

Il y a lieu d'éliminer :

1^o Le traitement de 100 francs alloué à un ex-écluser-receveur en disponibilité, par arrêté du 28 août 1884; ce traitement n'est plus payé depuis le 1^{er} avril 1885 (arrêté du 20 mars 1885, n^o 50/45), ci . . . fr. 100 »

2^o Le traitement de 3,600 francs payé à un inspecteur des eaux et forêts, mis en disponibilité par arrêté du 24 mai 1883 et qui doit être reporté au Budget du Département de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics . . . fr. 3,600 »

ENSEMBLE. . . fr.	3,700	»
-------------------	-------	---

ART. 26. — *Frais de bureau et dépenses diverses.*

L'allocation qui est portée au Budget sous le litt. *b* de cet article, pour rémunérer les expéditionnaires attachés aux bureaux des directeurs provinciaux peut être ramenée à 12,400 francs. La somme de 1,000 francs, montant de la diminution proposée, représente le traitement de deux expéditionnaires dont l'emploi a été supprimé à la suite du transfert de l'Administration des eaux et forêts au Département de l'Agriculture. Ce crédit de 1,000 francs est reporté au Budget de ce Département, ci . . . fr. 1,000 »

L'allocation inscrite à l'article 28 (*Forêts, traitements*) doit être, ainsi qu'il est dit ci-après, transférée au Budget du Département de l'Agriculture, à l'exception d'une somme de 1,000 francs, qui figure sous le litt. *g* de cet article et qui est destinée à payer les indemnités pour travaux extraordinaires exécutés en matière d'enregistrement. Ces indemnités continueront, en effet,

NOTE PRÉLIMINAIRE.

à être imputées sur le Budget du Département des Finances. Le crédit de 1,000 francs est rattaché à l'article 26 et formera le litt. *d*, ci en plus fr. 1,000 »

Il résulte de ce qui précède que le chiffre du crédit inscrit à l'article n'est pas modifié.

ART. 27. — *Domaines. — Traitements.*

Crédit demandé par le projet primitif	fr.	118,930	»
— — — — — révisé.	fr.	117,110	»
En moins au projet révisé		1,820	»

La réduction porte spécialement sur le traitement du concierge du palais de Liège, traitement qui s'élevait à 880 francs. Cet emploi sera supprimé.

ART 28. — *Forêts. — Traitements.* (Supprimé.)

Cet article doit disparaître par suite du transfert de l'administration des eaux et forêts au Département de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics. Le crédit inscrit à l'article 28 sera reporté au Budget de ce Département, à l'exception du litt. *G* (indemnité pour travaux extraordinaires exécutés en matière d'enregistrement, 1,000 francs), qui forme le litt. *D* de l'article 26 (voir ci-dessus).

La disparition de l'article 28 (ancien) a pour conséquence de faire changer le numérotage des autres articles : l'article 29 devient 28, et ainsi de suite.

ART. 30 (31 du projet primitif). — *Matériel.*

Crédit demandé pour le Budget primitif	fr.	12,100	»
— — — — — révisé.		15,800	»
En plus au projet révisé	fr.	3,700	»

La somme postulée par le litt. *A* (*Confection de poinçons et instruments à timbrer, registres, imprimés, reliures, etc.*) s'élève à . . . fr. 7,300 »

Il y a lieu d'augmenter cette somme des dépenses pour l'outillage destiné à la fabrication de papiers timbrés, et de timbres adhésifs d'affiches, où les inscriptions seront conçues en langue française et en langue flamande, soit une somme de . . . 3,700 »

(Un second crédit sera nécessaire pour étendre la mesure à des timbrages qui se font dans les bureaux du timbre extraordinaire, et aux timbres adhésifs pour effets de commerce. Le Budget de 1887 pourra en être chargé.)

TOTAL. . . fr.	11,000	»
Les litt. <i>B</i> et <i>C</i> comportent	4,800	»
TOTAL. . . fr.	15,800	»

NOTE PRÉLIMINAIRE.

ART. 31. (32 du projet primitif). — *Dépenses du domaine.*

Crédit demandé par le projet primitif.	fr.	120,000	»
— — — révisé.		53,200	»

En moins au projet révisé.		86,800	»
------------------------------------	--	--------	---

L'article 32, 1. *Forêts*, subit le même sort que l'article 28, sauf les litt. *F* et *G*, charges et contributions, frais de vente et d'autres actes (5200. »), qui sont réunis aux litt. *J* et *K* de l'article 32 II. et formeront ensemble les litt. *C* et *D* du nouvel article 31. (10,000. « et 3,000. »).

Les charges et contributions sur les forêts ainsi que les frais d'actes de vente et autres actes en matière forestière continueront d'être payés par l'Administration de l'enregistrement.

Les litt. *C* et *D* de l'article 31 se composeront ainsi :

Litt. <i>C</i> , de 4.700 » + 5,300 » =	fr.	10,000	»
Litt. <i>D</i> , de 500 » + 2,500 » =		3,000	»

La somme transférée au Département de l'Agriculture est donc de fr. 86,800 montant de la réduction.

ART. 32 (33 du projet primitif). — *Frais de construction et de réparation de routes destinées à faciliter l'exploitation des forêts de l'État.*

Crédit demandé par le projet primitif	fr.	26,000	»
— — — révisé.		1,000	»

En moins au projet révisé.	fr.	25,000	»
------------------------------------	-----	--------	---

Le crédit inscrit au projet primitif doit être reporté, pour le motif invoqué aux deux articles précédents, au Budget du Département de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, à concurrence d'une somme de 25,000 fr.

La mesure prise au sujet de l'Administration des eaux et forêts, nécessite un changement dans le libellé du litt. *B* de l'article 33, libellé dont la rédaction sera la suivante : *Frais de construction et de réparation de routes destinées à faciliter l'exploitation des propriétés domaniales, autres que les forêts.* Une somme de 1,000 francs restera inscrite sous cette rubrique.

CHAPITRE V.

PENSIONS ET SECOURS.

ART. 34 (35 du projet primitif). — *Premier terme des pensions à accorder éventuellement.*

Crédit demandé par le projet primitif	fr.	28,000	»
— — — révisé.		27,200	»

En moins au projet révisé.		800	
------------------------------------	--	-----	--

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Cette somme est transférée au Budget du Ministère de l'Agriculture de l'Industrie et des Travaux publics, pour les motifs indiqués ci-dessus.

ART. 35 (36 du projet primitif). — *Secours à d'anciens employés, etc.*

Crédit demandé par le projet primitif	fr.	14,000	»
— — — — —	révisé	13,700	»
En moins au projet révisé	fr.	300	»

Même observation que pour l'article 34.

CHAPITRE VI.

DÉPENSES IMPRÉVUES.

ART. 36 (37 du projet primitif). — *Dépenses imprévues non libellées au Budget.*

Crédit demandé par le projet primitif.	fr.	5,000	»
— — — — —	révisé	4,900	»
En moins au projet révisé.	fr.	100	»

Même observation que pour les articles 34 et 35.

N. B. Les développements donnés à l'appui du projet de Budget primitif doivent être modifiés conformément à la note préliminaire qui précède. Il a paru inutile de réimprimer ces développements.



PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances, et de l'avis de Notre Conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances :

ARTICLE UNIQUE.

Le Budget du Ministère des Finances est fixé, pour l'exercice 1886, à la somme de quinze millions trois cent treize mille cent cinquante-cinq francs (15,313,155 francs), conformément au tableau ci-annexé.

Donné à Bruxelles, le 26 février 1885.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.

(188)

BUDGET DU MINISTÈRE DES FINANCES POUR L'EXERCICE 1886.

Articles.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT DES CRÉDITS par article.	TOTAL par chapitre.	
CHAPITRE I ^{er} . ADMINISTRATION CENTRALE.				
1	Traitement du Ministre.	21,000 »	1,363,700 »	
2	Traitements des fonctionnaires, employés et gens de service. — Traitements des employés détachés des provinces à l'Administration centrale. — Traitements de disponibilité . . .	906,850 »		
3	Honoraires des avocats et des avoués du Département. — Frais de procédure, déboursés, amendes de cassation, etc.	75,000 »		
4	Frais de tournées.	6,400 »		
5	Matériel.	151,100 »		
6	Magasin général des papiers	171,140 »		
7	Traitement du graveur des monnaies et des poinçons de titre et de garantie	4,200 »		
8	Service de la monnaie	12,100 »		
9	Documents statistiques	18,000 »		
CHAPITRE II. ADMINISTRATION DE LA TRÉSORERIE ET DE LA DETTE PUBLIQUE DANS LES PROVINCES.				
10	Traitements des agents du Trésor	166,300 »	212,700 »	
11	Frais de bureau, de commis, de loyer, etc., des agents	46,400 »		
CHAPITRE III. ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.				
12	Surveillance générale. Traitements.	471,350 »	11,376,405 »	
13	Service de la conservation du cadastre. Traitements	708,600 »		
14	— des contributions directes, des accises et de la comptabilité.	Traitements fixes		2,112,500 »
15		Remises proportionnelles et indemnités (crédit non limitatif)		2,265,000 »
16	— des douanes et de la recherche maritime.	4,845,025 »		
	(Les excédents disponibles sur les articles 12, 14, 18, et 10 pourront être reportés à l'article 16.)			
17	— des essais des ouvrages d'or et d'argent	12,800 »		
18	Suppléments de traitement.	254,225 »		
19	Traitements temporaires des fonctionnaires et employés non remplacés.	56,000 »		
20	Frais de bureau et de tournées	94,580 »		
21	Indemnités, primes et dépenses diverses	548,200 »		
22	Police douanière	5,000 »		
23	Matériel.	201,425 »		
A REPORTER fr.			13,151,895 »	

BUDGET DU MINISTÈRE DES FINANCES (SUITE).

Articles.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT DES CRÉDITS par article.	TOTAL par chapitre.
	REPORT. . . . fr.	•	13,151,895 •
	CHAPITRE IV.		
	ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.		
24	Traitements du personnel de l'enregistrement et du timbre	405,650 •	2,115,460 •
25	Traitements temporaires des fonctionnaires et employés non remplacés.	7,300 •	
26	Frais de bureau et dépenses diverses	40,300 •	
27	Traitements du personnel du domaine	117,110 •	
28	Remises des receveurs. — Frais de perception (crédit non limitatif).	1,322,000 •	
29	— des greffiers (crédit non limitatif)	75,000 •	
30	Matériel.	15,800 •	
31	Dépenses du domaine	53,200 •	
32	Frais de construction et de réparation de routes destinées à faciliter l'exploitation des propriétés de l'État domaniales autres que les forêts	1,000 •	40,000 •
33	Dommages-intérêts en matières diverses, intérêts moratoires compris (crédit non limitatif)	1,500 •	
	CHAPITRE V.		
	PENSIONS ET SECOURS.		
54	Premier terme des pensions à accorder éventuellement	27,200 •	40,000 •
55	Secours à d'anciens employés, veuves et familles d'employés qui, n'ayant pas de droit à une pension, ont néanmoins des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse.	13,700 •	
	CHAPITRE VI.		
	DÉPENSES IMPRÉVUES.		
56	Dépenses imprévues non libellées au Budget	4,900 •	4,900 •
	TOTAL DU BUDGET DU MINISTÈRE DES FINANCES fr.	•	15,313,155 •

Vu et approuvé pour être annexé à Notre arrêté
du 26 février 1885.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :
Le Ministre des Finances,
A. BEERNAERT.